

Exemple de contribution pour dire NON à l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux dans le Loiret pour la saison 2023-2024, soumise par la délégation de l'ASPAS dans le Loiret – delegation45@aspas-nature.org.

(ATTENTION à bien personnaliser votre message, cet exemple n'est donné qu'à titre indicatif !)

Bonjour,

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté.

Dans la note de présentation, il est mentionné que « dans le cadre de ces missions de suivis de la faune sauvage, la Fédération Régionale des Chasseurs produit un atlas de répartitions des petits mammifères de la Région Centre Val de Loire. Le suivi de répartitions a été actualisée en 2021, après les enquêtes menées en 2001 puis 2011 ».

La fédération régionale des chasseurs ne devrait pas être autorisée à faire le suivi de répartition des populations de blaireaux car elle **ne peut pas être impartiale**. Le recensement devrait être fait par un organisme qui n'a pas d'intérêt dans ce projet d'arrêté.

Dans le document de suivi de la population de blaireaux (rapport FDC45 du 15/03/23), il est rappelé que le blaireau « ne figure pas sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sa capture par piégeage est interdite, et toute prise accidentelle doit être relâchée sur-le-champ », ce projet d'arrêté est donc en **totale contradiction avec le statut actuel de l'espèce**.

Concernant les **possibles dommages aux activités agricoles**, il est précisé que le blaireau est un « **carnivore** » ce qui explique l'affirmation suivante : « le plus souvent les **dommages restent modestes** ».

Il est aussi mentionné que « concernant les dommages occasionnés, les **quelques dossiers portés à notre connaissance ne sauraient justifier une régulation systématique** », ainsi ce projet d'arrêté proposant une période complémentaire de vénerie n'est donc pas recevable. De plus, la **prédatation sur le petit gibier est « considérée comme faible, et les différentes études menées sur le régime alimentaire du Blaireau ont montré l'absence d'impact significatif sur ces espèces** ». L'absence de données chiffrées permettant de prouver que le blaireau a un réel impact sur les cultures ou le petit gibier, justifie que ce projet d'arrêté n'a pas lieu d'être.

Le blaireau **ne constitue pas un danger pour la santé et sécurité publique** puisque qu'aucun **prélèvement n'a prouvé qu'il était porteur de la tuberculose** sur le Loiret. Depuis 2001, la France est considérée comme « **officiellement indemne de tuberculose bovine** » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

De plus, la **vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine**. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 **interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »**.

La méthode létale proposée dans ce projet est la vénerie sous terre. Cette méthode consiste introduire des petits chiens qui vont mordre et acculer des blaireaux et blaireautins dans leur terrier. Pendant ce temps, les chasseurs munis de pelles et de pioches creusent jusqu'à les atteindre. Les blaireaux sont ensuite brutallement extirpés avec une grande pince métallique, avant d'être exécutés avec un fusil ou une arme blanche.

Les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux **sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance**.

La préhension d'un blaireau par les chasseurs au moyen de pinces métalliques, après plusieurs heures de creusement, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ne peut **qu'engendrer un stress extraordinaire et une grande souffrance physique**. Les aménagements récents qui ont été apportés à **l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », ne sont donc pas appliqués**.

La période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est proposée dans le projet d'arrêté **du 15 mai 2023 au 14 septembre 2023**, ainsi, la vénerie **tue sans différenciation les mères et les petits qui sont encore en état de dépendance pour survivre**. Il convient de préciser que le sevrage des blaireautins (arrêt de l'alimentation lactée) ne constitue en aucun cas un stade de croissance à partir duquel ils ne sont plus considérés comme des "**petits**", au contraire **ils restent dépendants de leur mère et vulnérables au minimum deux mois après le sevrage**, E. Neal et C. L. Cheeseman (1996), Yayoi Kaneko & al. (2010), Emmanuel Do Linh San (2006), Fell RJ & al. (2006). Le fait de détruire la progéniture d'une espèce remet en cause sa viabilité à long terme.

Quelles que soient les études scientifiques, on retrouve les mêmes données sur la biologie de l'espèce : **les termes « petit », « juvénile » sont employés à la quasi-unanimité par les scientifiques pour tous les individus qui n'ont pas dépassé 12 mois** (Yayoi Kaneko & al. 2010), (Carole Bodin 2006), (Neal 1986), (T.Roper 2010)... (rappelons que ce terme est précisément employé dans l'article L424.10 du code de l'environnement). La gestation des femelles débute à partir de fin novembre (T.Roper 2010), (E. Do Linh San 2006), les mises-bas ont lieu entre mi-janvier et mi-mars (Neal et Cheeseman 1996), (E. Do Linh San 2006), (Nobuyuki & al. 2006) et le sevrage des petits se produit vers le mois de mai (6 à 8 semaines après la naissance) (E. Do Linh San 2006), (Nadine Adrianna Sugianto & al. 2019). **La survie des petits est donc dépendante de leur mère jusqu'en juillet/août** (14 à 16 semaines d'âge) (E. Do Linh San 2006), (Nadine Adrianna Sugianto & al. 2019), (Nobuyuki & al. 2006) (Neal et Cheeseman 1996) (E. Do Linh San 2006). La puberté étant atteinte vers 9 à 10 mois, voire jusqu'à 18 mois ou plus dans certains cas (Nicola Ferrari 1997) (E. Do Linh San 2006). **Chasser le Blaireau pendant cette période de reproduction va à l'encontre de la préservation de l'espèce.**

Cette prolongation de la période de déterrage à partir du 15 mai, **s'inscrit en totale contradiction avec l'article L424-10 du Code de l'environnement**, selon lequel « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** » mais également avec les recommandations du *conseil de l'Europe* : « (...) **La chasse aux petits nuit à la croissance démographique, ce qui n'est pas souhaitable pour**

une espèce au rythme de reproduction aussi lent que celui du blaireau. (...) les femelles doivent être protégées pendant toute la saison de reproduction (...).»